

CENTRE de RECHERCHE et d'INFORMATION
pour les
LOISIRS et l'ACTION CULTURELLE

S T A T U T S

CONSTITUTION

ARTICLE I

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et par convention passée avec

une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901,
ayant pour titre :

CENTRE de RECHERCHE et d'INFORMATION

pour les

LOISIRS et l'ACTION CULTURELLE

et qui pourra utiliser le sigle « **C R I L A C** ».

Le Siège de l'association est fixé à ANNECY (74000).

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE II

- Promouvoir la participation des adhérents, retraités et non retraités d'Annecy, de l'agglomération annécienne et hors agglomération, dans la mise en œuvre des réalisations qui leur sont destinées,
- Créer un lieu d'accueil et de rencontre dans le but d'une découverte des autres et de soi-même,
- Diffuser l'information et organiser des activités sportives, culturelles et de loisirs à destination des adhérents,
- Rechercher et adapter des loisirs organisés répondant aux souhaits de chacun,
- Promouvoir et organiser, autour d'activités, des rencontres inter-générationnelles,
- Favoriser et développer les rencontres et les échanges avec d'autres associations socio-culturelles.

LES MEMBRES

ARTICLE III

L'association se compose :

- 1) de membres d'honneur : adhérents ayant eu le titre de président au sein de l'association et s'acquittant de leur cotisation annuelle.
- 2) de membres adhérents : personnes physiques s'engageant à participer réellement à la vie associative et ayant acquitté leur cotisation (fixée et revalorisée annuellement par l'assemblée générale).
- 3) Tous les intervenants du Criac sont bénévoles.

ARTICLE IV

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la suspension ou par la radiation, pour non-paiement de cotisation ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave prononcé par le conseil d'administration. Dans le respect du droit de la défense, l'adhérent sera invité à s'exprimer en conseil d'administration sur les faits reprochés.

RESSOURCES

ARTICLE V

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres
- 2) des subventions publiques ou privées susceptibles d'être régulièrement perçues,
- 3) des rétributions de services rendus ou des remboursements de frais,
- 4) et, généralement, de toutes ressources non interdites par la Loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE VI

- 1) L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus chaque année par l'assemblée générale, à main levée.
- 2) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Le conseil d'administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à deux.

3) Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'

un président,
un vice-président,
un secrétaire.
un trésorier.

Si besoin :

un secrétaire adjoint,
un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE VII

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par son président :

soit à l'initiative de celui-ci,
soit à la demande des autres administrateurs.

- 1) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 2) Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux – signés par le président et le secrétaire – sont consignés dans un registre aux pages numérotées, conservé au siège de l'association.

ARTICLE VIII

- 1) Le conseil d'administration administre l'association et la représente en toutes circonstances.
Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des attributions qui sont expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat, pour un acte déterminé, à toute personne de son choix – même prise en dehors de l'association.

Seul, le remboursement des frais exposés pour l'association ou, dans son intérêt, est autorisé, sur justification.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XIV

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 17 novembre 2016.

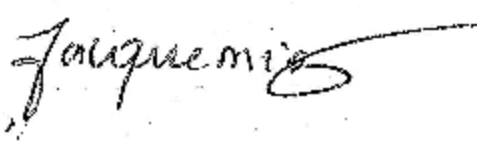
Fait à ANNECY,
l'an deux mille seize,
le 17 novembre 2016.

Le Président



X. XXXXXXXXXXXX

Le Secrétaire



X XXXXXXXX